

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 35 (1917)
Heft: 263

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Freitag, 9. November
1917

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 9 novembre
1917

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland: Zuschlag des Post — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 40 Cts. die sechs gespaltene Kolonelle (Aussand 50 Cts.)

N^o 263

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 40 cts. la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

Inhalt: Handelsregister. — Güterrechtsregister. — Fabrik- und Handelsmarken. — Betrieb und Unterhalt von Zentralheizungen und systematische Kontrolle des Brennmaterialverbrauchs.

Sommaire: Registre de commerce. — Registre des régimes matrimoniaux. — Marques de fabrique et de commerce. — Ordonnance complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Kaffee-Ersatz, Nährsalz-Kakao; Tee, Kakao und Honig. — 1917. 5. November. Die Firma E. H. Schacke in Basel (S. H. A. B. Nr. 8 vom 11. Januar 1913, Seite 52) ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «F. Ryser, Nachf. v. E. H. Schacke».

Inhaber der Firma F. Ryser, Nachf. v. E. H. Schacke in Basel ist Friedrich Ryser (Lüscher), von Affoltern (Bern), wohnhaft in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «E. H. Schacke». Fabrikation von Kaffee-Ersatz und Nährsalz-Kakao. Import und Export von Kakao, Tee und Honig, Burgfelderstrasse 25.

3. November. Aus dem Vorstände der Genossenschaft unter der Firma Pensionskasse der Gesellschaft für Chemische Industrie in Basel, mit Sitz in Basel (S. H. A. B. Nr. 114 vom 16. Mai 1916, Seite 782), ist der Vizepräsident Ferdinand Wortmann infolge Ablebens ausgeschieden. Dessen Unterschrift ist erloschen. An dessen Stelle wurde zum Vizepräsidenten ernannt: Walter Boller, Kaufmann, von und in Basel, welcher mit dem Präsidenten oder einem andern Mitgliede des Vorstandes rechtsverbindlich zu zeichnen befugt ist.

5. November. Unter der Firma Chemische Fabrik Madoery A. G. (Fabrique de produits chimiques Madoery S. A.) (Chemical Works Madoery Ltd) hat sich mit Sitz in Basel eine Aktiengesellschaft gegründet. Die Gesellschaft, welche die von der Firma Herm. Madoery bis anhin betriebene chemische Fabrik in Wallbach übernimmt, bezweckt die Fabrikation ehemischer und pharmazeutischer Produkte aller Art sowie die Beteiligung an Unternehmungen der chemischen Branche und ihrer Hilfsindustrien. Die Gesellschaft ist berechtigt, Immobilien zu erwerben und zu veräußern sowie die ihr gehörenden Immobilien mit Grundpfandrechten zu belasten. Die Statuten sind am 30. Oktober 1917 festgestellt worden. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit geschlossen. Nach den Statuten ist das Grundkapital der Gesellschaft auf eine Million Franken festgesetzt, eingeteilt in zweitausend auf den Inhaber lautende Aktien zu je fünfundert Franken. Zurzeit sind nur Fr. 500,000 (Aktien Nr. 1—1000) ausgegeben, so dass das Aktienkapital zurzeit nur Franken 500,000 beträgt, eingeteilt in 1000 Aktien von Fr. 500. Zur rechtsverbindlichen Einzelunterschrift sind befugt: der Delegierte des Verwaltungsrates Hermann Madöry, Kaufmann, von und wohnhaft in Basel, und der Direktor Albert Eger, Kaufmann, von Riehen, wohnhaft in Binningen. Kollektivprokura ist erteilt an Eduard Jordan und Josef Erhardt, beide von und wohnhaft in Basel. Geschäftslokal: Leonhardstrasse 24.

Zigarren, Zigaretten, Tabak; Schokolade, Papeteriekartikeln. — 6. November. Inhaberin der Firma M. Schultheiss in Riehen ist Frau Magdalena Schultheiss-Hirring, von Niedereggen (Baden), wohnhaft in Riehen. Die Inhaberin erteilt Prokura an ihren Ehemann Hermann Schultheiss, von Niedereggen (Baden), wohnhaft in Riehen. Kommission in Zigarren, Zigaretten und Tabaken. Handel in Schokolade und Papeteriekartikeln. Riehen, Ochsenstrasse 2.

6. November. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Maschinenfabrik Burckhardt, Aktiengesellschaft in Basel, mit Sitz in Basel, hat in der Generalversammlung vom 13. Oktober 1917 ihre Statuten revidiert. Die im Schweizerischen Handelsamtsblatte Nr. 51 vom 3. März 1915, Seite 270, publizierten Tatsachen sind dadurch nicht verändert worden.

Kolonialwaren, Weine und Spirituosen. — 7. November. Das Geschäftsdomicil der Firma E. Samuel in Basel, Handel in Kolonialwaren, Weinen und Spirituosen (S. H. A. B. Nr. 77 vom 27. Februar 1903, Seite 305), befindet sich Spalenring 15.

Wein und Spirituosen. — 7. November. Die Firma Karl Wormser in Basel (S. H. A. B. Nr. 419 vom 28. November 1902, Seite 1673) verzweigt als nummehrige Natur des Geschäftes: Wein- und Spirituosenhandlung in gros. Geschäftslokal nummehr: Vogesenstrasse 148.

Chemische und pharmazeutische Produkte. — 7. November. Die Firma Herm. Madoery in Basel, Fabrik chemischer und pharmazeutischer Produkte (S. H. A. B. Nr. 67 vom 21. März 1917, Seite 467), ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Pension und Restaurant. — 7. November. Inhaber der Firma Ernst Mehlhose in Bettingen ist Ernst Mehlhose, von Bromberg (Preussen), wohnhaft in Bettingen, mit seiner Ehefrau Elisabeth geb. Litzelschwab in Gütertrennung lebend. Pension und Restaurant (Broh-Hus). Bettingen 71.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Oron

Bois. — 1917. 7. November. Le chef de la maison Louis Cavin, à Ropraz, est Louis fils de Jean-Daniel Cavin, de Vulliens, domicilié aux Mollies rières Ropraz. Bois.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de Sion

1917. 2. November. La société anonyme «S. A. S.» Société d'Anthracite Sion, ayant son siège à Sion (F. o. s. du c. du 2 août 1917, n^o 178), a, en assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1917, révisé ses statuts. Entre autres modifications, les suivantes ayant trait aux faits publiés dans la F. o. s. du c. ont été apportées: La raison sociale est transformée en «Sas» (Société d'Anthracite Sion). La société a pour but d'acquies et d'exploiter des mines suisses d'anthracite et de produits similaires, comme aussi de s'intéresser au moyen de participations financières à d'autres sociétés poursuivant un but identique au analogue. Le capital social est fixé à fr. 1,200,000, divisé en 500 actions de fr. 1000 série A et 700 actions de fr. 1000 série B. Toutefois, il a été émis jusqu'ici les 500 actions de la série A et 200 actions de la série B (fr. 700,000). 300 actions série A sont intégralement libérées par des apports; les 200 autres actions série A sont libérées de 50 % et seront intégralement payées jusqu'au 15 août 1917. Les 200 actions émises de la série B sont libérées jusqu'à concurrence de 40 %. Le conseil d'administration a qualité pour émettre en tout temps totalement ou partiellement les 500 autres actions de la série B. Les actions sont nominatives. Le conseil d'administration nouvellement élu par l'assemblée susmentionnée est composé de: Jacob Muggli, négociant, de Zurich, et domicilié; D^r Georges Lorétan, professeur-chimiste, do Sion, et domicilié; Théodore Jäger, docteur en droit, de Winterthur, fondé de procuration de l'Union de Banques Suisses, domicilié à Zurich. Les membres du conseil d'administration engagent valablement la société en signant collectivement à deux.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Quincaillerie, serrurerie. — 1917. 2. novembre. La maison J. Bachmann, quincaillerie, serrurerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 9 juin 1908, n^o 146), donne procuration à Paul-Eugène Huguénin, commis, du Locle, domicilié à La Chaux-de-Fonds.

Bureau de Neuchâtel

5 novembre. Suivant acte reçu Frédéric-A. Wavre, notaire, à Neuchâtel, le 3 novembre 1917, il est fondé, sous la raison sociale Institut de Musique et Conservatoire de Musique de Neuchâtel, une société par actions qui a son siège à Neuchâtel et pour but la création et l'organisation à Neuchâtel d'un établissement d'enseignement musical à tous les degrés. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de fr. 8000, divisé en 16 actions nominatives de fr. 500, actuellement libérées de 25 %. Les publications de la société ont lieu par voie d'insertions dans la Feuille officielle du Canton de Neuchâtel. La société est administrée par un conseil d'administration de un ou trois membres et par une direction composée d'un ou plusieurs actionnaires professeurs du conservatoire. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de l'administrateur unique ou par celle de deux administrateurs collectivement si le conseil d'administration est formé de trois membres. Le conseil d'administration peut nommer un gérant et lui donner le droit de signer au nom de la société. L'administrateur unique est Georges Humbert, professeur de musique, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, à Lausanne. Le siège de la société est: Faubourg de l'Hôpital n^o 17. Neuchâtel.

6 novembre. La liquidation de la Société Suisse du Macadam Philippin S. A., à Neuchâtel (F. o. s. du c. des 5 mai 1915, n^o 103, page 620, et 24 février 1916, n^o 46, page 294), étant terminée, cette raison est radiée.

Matières d'or, d'argent et de platine. — 6 novembre. Le chef de la maison A. Montbaron, à Neuchâtel, est Achille Montbaron, de Tramelan (Jura bernois), domicilié à Neuchâtel. Achat et vente de matières d'or, d'argent et de platine; Faubourg du Lac n^o 15.

Genève — Genève — Ginevra

Comestibles. — 1917. 6 novembre. La raison F. Peccoux, comestibles, à Plainpalais (F. o. s. du c. du 9 janvier 1901, page 27), est radiée ensuite de remise de commerce.

Comestibles. — 6 novembre. Marie-Charles-Albert Rossé et son fils Germain-Justin Rossé, tous deux d'Allo (Berne), domiciliés à Plainpalais, ont constitué à Plainpalais, sous la raison sociale A. Rossé & fils, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} novembre 1917. Commerce de comestibles. 5, Rue de Carouge.

Gypserie et peinture. — 6 novembre. Jean-Baptiste Bozzolo, do Genève-Ville, domicilié à Genève, et Giuseppe-Ferdinando Tarchini, de Balerna (Tessin), domicilié aux Eaux-Vives, ont constitué aux Eaux-Vives, sous la raison sociale J. Bozzolo et F. Tarchini, une société en nom collectif qui a commencé le 14 septembre 1917. Entreprise de gypserie et peinture. 12, Rue Muzy.

Cuir en gros et fabrique de chaussures. — 6 novembre. La maison R. Gérard, commerce de cuir en gros, à Genève (F. o. s. du c. du 15 octobre 1917, page 1650), ajoute à son genre d'affaires: exploitation d'une fabrique de chaussures, au Petit-Saconnex, 15, Avenue Ernest Pictet, à l'enseigne: «Fabrique de chaussures Novelty». La maison a repris l'actif et le passif de «Michel Hirschberg et Cie», à Genève (F. o. s. du c. du 23 avril 1917, page 664).

6 novembre. L'Usine de Ciment de Portland et de Chaux de la Bavière du Sud Abbach sur le Danube, société anonyme, ayant son siège à Pregny, dont l'entrée en liquidation a été publiée dans la F. o. s. du c. du 19 février 1916, page 265, est radiée ensuite de la clôture de sa liquidation.

Boîtes fantaisie et bijouterie. — 6 novembre. Gottfried-Ernest Amstalden, do Genève, domicilié à Plainpalais, et Madame Emilie Dard, des Ponts de Martel et de La Sagne (Neuchâtel), domiciliés à Plainpalais, ont constitué à Genève, sous la raison sociale Amstalden et Dard, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} août 1917. Fabrique de boîtes fantaisie et bijouterie. 40, Rue du Môle.

Güterrechtsregister — Registre des régimes matrimoniaux — Registro dei beni matrimoniali

Zürich — Zurich — Zurigo

1917. 6. November. Zwischen den Ehegatten Harry Meyer und Pauline geb. Hintermeister, von Thalwil, in Zürich 1, Sonnenquai 1, besteht vertragliche Gütertrennung. Der Ehemann ist Inhaber der Firma «Harry Meyer» in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 82 vom 10. April 1917, Seite 574).

Bern — Berne — Berna
Bureau de Porrentruy

1917. 6 novembre. Par contrat de mariage du 19 juillet 1917, approuvé par l'autorité tutélaire de Porrentruy le 26 juillet 1917, les époux Ali Boillat, fils de Félicien, de La Chaux, fabricant d'horlogerie (chef de la maison «A. Boillat-Jeandupeux», à Porrentruy), et Elisa née Jeandupeux, ménagère, demeurant à Porrentruy, ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux art. 241 et ss. C. c. s.

Schweiz. Amt für geistiges Eigentum
Bureau suisse de la propriété intellectuelle — Ufficio svizzero della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N° 40668. — 27 octobre 1917, 8 h.

The Slam Watch Co. S. A. (Schlem S. A.), fabrication et commerce, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres, produits mécaniques, articles de réclame.

SLAM

N° 40669. — 27 octobre 1917, 8 h.

The Slam Watch Co. S. A. (Schlem S. A.), fabrication et commerce, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres, produits mécaniques, articles de réclame.

SCHLEM

Nr. 40670. — 27. Oktober 1917, 4 Uhr.

D. Schermann, Schuhhalle „Helvetia“, Fabrikation, Bern (Schweiz).

Sandalen.



Nr. 40671. — 31. Oktober 1917, 5 Uhr.

J. D. Riedel Aktiengesellschaft, Fabrikation und Handel, Berlin-Britz (Deutschland).

Künstliche Süsstoffe.

Dulcin

Nr. 40672. — 1. November 1917, 8 Uhr.

Calame & Cie., Fabrikation, Zürich (Schweiz).

Seife.

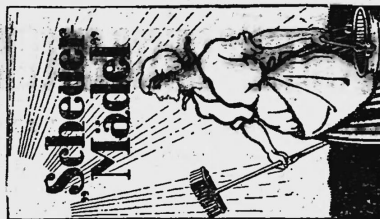


(Uebertragung mit Gebrauchsausdehnung der Marke Nr. 39541 von Edouard Martin, Altstetten b. Zürich).

Nr. 40673. — 1. November 1917, 8 Uhr.

Calame & Cie., Fabrikation, Zürich (Schweiz).

Seife.



(Uebertragung mit Gebrauchsausdehnung der Marke Nr. 39542 von Edouard Martin, Altstetten b. Zürich).

Nr. 40674. — 1. November 1917, 8 Uhr.

E. L. Ammann, Handel, Zürich (Schweiz).

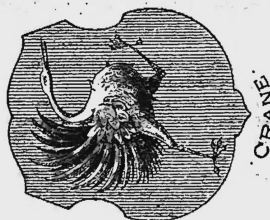
Schleifmittel, technische Öle und Fette.



N° 40675. — 2 novembre 1917, 6 h.

A. Eigeldinger fils successeur de Godat & Cie., fabrication, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Verre incassable pour montres, montres, parties de montres, articles d'horlogerie et bijouterie, boussoles.



(Transmission du n° 37245 de Godat et Co, successeurs de J. Godat, La Chaux-de-Fonds).

N° 40676. — 2 novembre 1917, 8 h.

B. Tosgoz, fabrication, Plainpalais (Genève, Suisse).

Poêles à sciure.

„TOMÉ“

Nr. 40677. — 2. November 1917, 5 Uhr.

Dr. Siegfried Lechner, Fabrikation, Berlin (Deutschland).

Parfümerien, kosmetische Mittel in fester Form, Blattform, flüssiger Form, hygienisch-kosmetische Mittel, Haarwasser.

Duftei

N° 40678. — 3 novembre 1917, 8 h.
Schneider Frères & Cie., fabrication, Les Hauts-Geneveys (Suisse).

Allume-feu.



N° 40679. — 3 novembre 1917, 8 h.
H. Greminger, fabrication et commerce, Lausanne (Suisse).

Blocs de comptabilité avec triplicata perforés horizontalement ou verticalement à trois trous ou à cinq trous ou sans perforation pour le classement.

FLY-TRIP

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Ordonnance complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat

(Du 27 octobre 1917.)

Article premier. Il doit être entré en matière sur une demande de concordat même lorsque le projet déposé n'a pas encore obtenu l'adhésion de la majorité des créanciers ou que la somme des créances que représente cette majorité est inférieure à la moitié du montant total des créances.

L'article 305, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite demeure réservé.

Art. 2. Lorsque d'ailleurs les conditions requises pour l'octroi du concordat sont réalisées, le débiteur gagiste peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat qu'elle lui accorde un sursis en ce qui concerne les créances garanties par gage, s'il rend vraisemblable: 1^o que sans le sursis il lui serait impossible de continuer l'exploitation de son industrie au delà de la période de guerre; 2^o que, une fois les temps normaux revenus, le gage sera probablement de nouveau suffisant pour couvrir les créances qu'il garantit; 3^o qu'il lui sera possible de payer par acomptes, pendant la durée du sursis, les intérêts soumis au sursis.

Art. 3. Pendant la durée du sursis, aucun acte de poursuite ne peut être exercé quant aux sommes faisant l'objet du sursis et le cours de tout délai de prescription ou de péremption qui pourrait être interrompu par un acte de poursuite reste suspendu.

Le sursis fait également tomber, avec tous leurs effets, les poursuites en réalisation de gage intentées avant l'octroi du sursis (art. 295 de la loi fédérale).

Art. 4. Pour les créances en capital garanties par gage, le sursis peut être accordé jusqu'au 31 décembre 1922 au plus tard.

Art. 5. Pendant la durée de ce sursis, les effets d'une demande éventuelle de remboursement sont suspendus et il est interdit au débiteur de grever l'objet du gage de nouveaux droits de gage sans l'assentiment des créanciers gagistes.

Le sursis s'étend aussi aux hypothèques légales qui ont pris naissance pendant sa durée. Sont exceptées les créances des cantons, des communes et des corporations pour impôts ou redevances périodiques.

Art. 6. Le capital à découvert d'après l'estimation de la valeur du gage à la date de la prise d'inventaire (art. 299 de la loi fédérale, art. 16 et 17 de la présente ordonnance) ne porte pas intérêts pendant la durée du sursis.

Si une nouvelle estimation opérée par des experts (art. 16 et 17 de cette ordonnance) pendant la durée du sursis à la demande d'un créancier gagiste révèle une valeur supérieure, la créance recommence à porter intérêts pour cette valeur dès le jour où l'estimation est devenue définitive.

Si les charges grevant l'immeuble augmentent ultérieurement du chef des nouvelles hypothèques légales soumises au sursis, le débiteur peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat une nouvelle fixation du capital non productif d'intérêts.

Si, avant l'expiration du sursis, l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées, le droit aux intérêts reprend naissance dans toute son étendue.

Art. 7. Pour la partie à découvert des créances en capital, il n'y a pas lieu de prévoir un dividende concordataire et d'en faire garantir le paiement.

Il n'est pas tenu compte de cette partie à découvert pour savoir si le concordat est accepté (art. 305, al. 2, de la loi fédérale).

Art. 8. Pour les intérêts jouissant du droit de gage qui sont échus à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale), il peut être accordé un sursis de 15 ans au plus dès l'homologation du concordat. Pour le calcul de l'étendue de la garantie des intérêts par l'objet du gage immobilier, la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) tient lieu de celle de la réquisition de vente au sens de l'article 818, ch. 3, du code civil.

Art. 9. Les intérêts échus à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) qui ne jouissent pas du droit de gage sont traités comme des créances chirographaires ordinaires.

Art. 10. Les deux intérêts annuels à échoir depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) sur les créances garanties par gage immobilier et paraissant couvertes d'après l'estimation peuvent également être mis au bénéfice du sursis, si le débiteur rend vraisemblable qu'il lui sera impossible de les payer pendant la durée de la guerre.

Art. 11. Pendant la durée du sursis, il n'y a pas d'intérêts moratoires à payer sur les intérêts échus soumis au sursis. Par contre, si l'objet du gage vient à être réalisé, il peut être compté des intérêts moratoires à 5 %.

Art. 12. En dérogation à l'article 904 du code civil, le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques s'étend, même sans convention spéciale, pendant la durée du sursis des intérêts aux redevances échéant depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale).

Art. 13. Les intérêts soumis au sursis doivent être payés par acomptes pendant la durée du sursis.

Les acomptes doivent être répartis entre les différentes créances d'intérêts proportionnellement à leur quotité et sans tenir compte du rang des droits de gage.

Art. 14. Le sursis et ses effets ne modifient pas les droits des créanciers gagistes contre les cautions, codébiteurs et garants. Par contre, il déploie ses effets aussi à l'égard des cautions et codébiteurs qui ont un recours.

Pendant la durée du sursis, les droits que les articles 502 et 503 du code des obligations confèrent aux cautions sont suspendus.

Pendant la durée du sursis, la caution n'a pas le droit d'exiger du débiteur principal des sûretés ou sa libération si le débiteur principal est en demeure ou si, par suite d'une aggravation, provoquée par la guerre, de la situation économique du débiteur principal, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée (art. 512, ch. 2 et 3, du code des obligations).

Art. 15. Après le dépôt des pièces, à moins qu'il ne soit évident d'emblée que l'homologation du concordat devra être refusée, la question de savoir si les conditions auxquelles les art. 2 et 10 subordonnent l'octroi du sursis sont réalisées sera soumise pour préavis par l'autorité compétente en matière de concordat à un expert ou à une commission de trois experts au plus, dont le rapport sera déposé et pourra être consulté par le débiteur et par les créanciers avant les débats sur l'homologation du concordat (art. 19).

Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, les experts seront désignés par l'instance supérieure.

Art. 16. Si le débiteur ou un créancier gagiste en fait la demande à l'autorité compétente en matière de concordat dans les vingt jours après l'assemblée des créanciers, les mêmes experts procéderont à une nouvelle

estimation de la valeur de l'objet du gage à la date de la prise d'inventaire.

Art. 17. Dans les dix jours dès l'avis de dépôt du rapport d'expertise, le débiteur et les créanciers gagistes peuvent demander au Tribunal fédéral de désigner de nouveaux experts.

L'autorité compétente en matière de concordat peut faire d'office la même demande.

La procédure devant l'autorité compétente en matière de concordat demeure suspendue jusqu'au dépôt du rapport d'expertise définitif.

Art. 18. Si un créancier conteste l'existence ou le rang d'une créance garantie par gage qui a été annoncée et que le débiteur a reconnue, la procédure doit néanmoins être continuée.

Dans la décision d'homologation, l'autorité compétente en matière de concordat fixe un délai convenable pour soumettre la contestation aux tribunaux, en donnant avis que l'inobservation du délai équivaldra à la renonciation à la contestation. L'action sera intentée devant le juge du domicile qu'avait le débiteur à la date du dépôt de la demande de sursis concordataire. Le procès sera instruit en la forme accélérée.

Les paiements du débiteur afférents à la créance contestée devront être déposés à la caisse des consignations jusqu'à la solution du procès. Si la contestation est reconnue fondée par le juge, l'autorité compétente en matière de concordat devra modifier en conséquence la décision qu'elle a rendue.

Art. 19. Il sera statué sur la demande de sursis lors des débats sur l'homologation du concordat. La décision devra contenir: 1^o la désignation exacte de l'objet du gage et l'estimation de sa valeur; 2^o l'indication du montant et du rang des créances en capital; 3^o l'indication des créances en capital couvertes par la valeur du gage au moment de la prise d'inventaire et de celles à découvert à la même date; 4^o l'indication du montant et de l'échéance des intérêts soumis au sursis; 5^o l'indication de la durée du sursis accordé pour le capital et pour les intérêts; 6^o l'indication du montant, de l'échéance et de la répartition des acomptes.

Lorsqu'elle sera passée en force, la décision sera communiquée au conservateur du registre foncier et à l'office des poursuites.

Art. 20. Il sera fait mention de la décision de sursis au registre foncier et sur les titres de créance, dont le commissaire requerra la production à cet effet.

Si les titres de créance ne sont pas produits, le commissaire pourvoira à la publication de la décision de sursis en s'inspirant des règles prévues à l'art. 74, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite du 13 juillet 1911.

Art. 21. Le sursis accordé pour les créances garanties par gage devient de par la loi caduc et sans effets: 1^o lorsque le concordat est révoqué (art. 316 de la loi fédérale); 2^o lorsque l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées.

Art. 22. L'autorité compétente en matière de concordat doit, à la demande d'un créancier gagiste, révoquer le sursis quant à la créance du requérant, si celui-ci prouve: 1^o que l'un des acomptes n'a pas été payé à l'échéance; 2^o que le sursis peut être supprimé sans que l'existence économique du débiteur soit compromise; 3^o que le débiteur a abandonné son exploitation ou aliéné l'objet du gage; le transfert successoral n'est pas considéré comme une aliénation, lorsque les héritiers continuent l'exploitation de l'industrie du défunt; 4^o que, depuis l'octroi du sursis, le débiteur s'est rendu coupable d'actes déloyaux ou imprudents au détriment des créanciers gagistes.

Art. 23. Si, avant la date jusqu'à laquelle il avait été accordé, le sursis devient caduc ou est révoqué, le créancier gagiste peut, dans la poursuite en réalisation de gage pour les créances échues, requérir la vente, même en ce qui concerne les créances garanties par gage immobilier, déjà un mois après la notification du commandement de payer.

Art. 24. Si, dans les six mois dès la caducité ou la révocation du sursis, la vente du gage est requise pour une créance soumise au sursis, si dans ce délai la faillite est prononcée ou si pendant la durée du sursis l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées, les intérêts échus des créances garanties par gage immobilier qui ont été soumis au sursis demeurent garantis dans la mesure où ils l'étaient à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale).

Aux mêmes conditions, les deux intérêts annuels des créances garanties par gage immobilier échus depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) sont également garantis par le gage.

Si, en vertu de ces dispositions, cinq intérêts annuels échus se trouvent déjà garantis par le gage, celui-ci ne s'étend en outre qu'à l'intérêt annuel courant dès la réquisition de vente ou la déclaration de faillite.

Art. 25. Si l'objet d'un gage immobilier est réalisé pendant la durée du sursis, les loyers et fermages qui ont couru depuis la saisie jusqu'à la réalisation sont compris sans autre dans le gage garantissant les dettes hypothécaires.

En pareil cas, tous actes de disposition du propriétaire de l'immeuble sur les loyers et fermages non échus à la date de la saisie sont de nul effet à l'égard des créanciers hypothécaires.

Art. 26. Une fois passée en force, la décision relative à la caducité ou à la révocation du sursis sera communiquée à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier. A la demande des intéressés, l'autorité compétente en matière de concordat devra aussi radier sur les titres de créance les annotations relatives au sursis.

Si le sursis devient caduc ensuite de réalisation forcée, la radiation doit être opérée par les soins de l'office qui procède à la réalisation.

Art. 27. Si le débiteur rapporte la preuve qu'il a désintéressé tous les créanciers lésés par le concordat, il peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat que ce fait soit constaté et publié officiellement.

Art. 28. L'autorité compétente en matière de concordat percevra, pour la décision sur le concordat avec sursis des créances garanties par gage, un émoulement de 20 fr. au maximum, pour la révocation un émoulement de 10 fr. et pour les décisions rendues en application des art. 6, 17, 18, al. 3, et 26, al. 1, de la présente ordonnance, un émoulement de 5 fr.

Les frais de la procédure, y compris ceux de l'expertise, sont supportés par le débiteur. Le créancier qui a requis une surexpertise en supporte les frais si elle n'a pas donné un résultat plus favorable pour lui. L'autorité compétente en matière de concordat peut exiger l'avance des frais.

Pour le surplus les dispositions générales du tarif des frais du 1^{er} mai 1891 en matière de poursuite et de faillite trouvent application correspondante.

Art. 29. Le sursis peut être également demandé, conformément aux dispositions qui précèdent, pour les créances garanties par gage dans le cas où une société anonyme a donné au juge compétent l'avis de faillite

prévu à l'article 657 du code des obligations, si le juge décide d'ajourner la déclaration de faillite. Dans ce cas, c'est le juge de la faillite qui statue en lieu et place de l'autorité compétente en matière de concordat.

Art. 30. Le sursis accordé précédemment au débiteur en vertu d'une autre ordonnance du Conseil fédéral cesse d'être en vigueur et de déployer ses effets dès l'octroi d'un sursis en conformité des dispositions qui précèdent.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toute procédure de concordat pendante lors de leur entrée en vigueur, y compris celle introduite suivant l'article 317 de la loi fédérale, pour autant qu'une décision passée en force n'y a pas encore mis fin.

Art. 31. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1917.

Aussi longtemps qu'elle sera en vigueur, les prescriptions contraires à ses dispositions sont abrogées.

Betrieb und Unterhalt von Zentralheizungen und systematische Kontrolle des Brennmaterialverbrauchs. Unter diesem Titel hat der Heizungskontrolleur der Stadt Luzern, Franz Herzog, im Verlag von Rascher & Cie., Zürich und Leipzig, einen Leitfaden für Zentralheizung-besitzer und Berufsbeizher herausgegeben, der manche praktische Ratschläge und Winke für eine rationelle, möglichst kohlen sparende Heiztechnik enthält, die in dieser Zeit des Brennmaterialmangels besonders willkommen sein dürfte. Preis Fr. 1.70.

Derselbe Verfasser gibt in einer weiteren Broschüre eine leichtverständliche Anleitung zum Ankauf und zur Qualitätsbestimmung von Kohlen, Torf, Holz und andern Brennmaterialien, sowie deren Verwendung in Zentralheizungskesseln. Preis 40 Cts.

Annonces - Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

BENZ

ERSTE WELTMARKE

Garage Hardau, Badenerstr. 370, Zürich 4, Tel. 5663

Reparaturen aller Systeme,
Ersatzlager, Zubehör, Benzin, Oel, Pneumatiks etc.

Eigene Ladestation

Leinenweberei Bern A.-G.

(Tissage de Toiles Berne S. A.)
Bern :: Bubenbergplatz 7

Wir gestatten uns hiermit anzuzeigen, dass wir früher unter der Firma

Leinenweberei Bern, Schwob & Cie.

dann unter der Firma

Leinenweberei Bern, Wallach, Lippmann & Cie.

betriebene Fabrikations- und Verkaufsgeschäft von Leinen- und Baumwollwaren, mit der die Leinenweberei, die Handstickerei- und Nähereiateeliers enthaltenden Fabrikbesitzung in Bern, erworben haben und weiter ausbauen werden.

Mit Unterstützung der bewährten Mitarbeiter in den aufgelösten Firmen werden wir es uns angelegen sein lassen, unsern Prinzipien getreu unsere Kundschaft durch sorgfältige, gediegene und prompte Ausführung der uns erteilten Aufträge stets vollauf zu befriedigen.

BERN; Anfangs November 1917.

Mit vorzüglicher Hochachtung

Leinenweberei Bern A.-G.

(8760 Y) 26671

Société des Usines de l'Orbe

ORBE

Messieurs les actionnaires de la Société des Usines de l'Orbe, à Orbe, sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire

pour le samedi 24 novembre 1917, à 3 heures du jour, à l'Hôtel de Ville, à Orbe, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Augmentation du capital social.
- 2° Modifications aux statuts concernant l'augmentation du capital social.
- 3° Propositions individuelles.

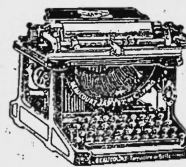
Les cartes donnant droit de prendre part à l'assemblée générale sont délivrées sur présentation des actions au bureau de la société jusqu'au mercredi 21 novembre 1917, à 6 heures du soir.

Il est rappelé qu'aucune carte pour la dite assemblée ne sera remise que sur présentation des titres ou d'un certificat de dépôt dans un établissement financier ou autre (art. 21 des statuts).

Orbe, le 5 novembre 1917.

Le conseil d'administration.

JAPY



Machine à écrire
Fabrication française
Solide □ Rapide
Silencieuse

Nombreuses références
Suisses

Agent dépositaire:

F. Burkhalter, Schauplatzgasse 26, Berne

Téléphone 3066



Rollen & Tafeln
Cartonagen
in allen Grössen

Junger Schweizer Kaufmann

(Offizier)

Sohn einer angesehenen Kaufmannsfamilie, mit allen Bureau-Arbeiten vertraut, 3 Sprachen beherrschend, energisch, gewissenhaft, umsichtig, repräsentationsfähig,

sucht leitende Stellung

in gutem, grösserem Fabrikations- oder Handelshaus, wo er Gelegenheit hat, sich eine Lebensstellung zu verschaffen.

Offerten erbeten unter Chiffre H. A. B. 2663 an die Publicitas A. G., Bern.

Öffentliches Inventar — Rechnungsruf

Durch Verfügung vom 4. November 1917 hat das Waiseninspektorat Unterlettgau auf Grund von Art. 398, Abs. 3, Z. G. B., sowie auf Antrag des Beistandes und der unterzeichneten Waisenbehörde, die Aufnahme eines öffentlichen Inventars über das Vermögen des unbekannt abwesenden Herrn Jakob Ruppil, geb. 1873, Kantonsrat, Wirt und Holzhändler, zum Bären, von und in Unterhallau, im Sinne von Art. 581 u. ff. Z. G. B. angeordnet.

Es werden daher sowohl die Gläubiger, mit Einschluss derjenigen aus Bürgschaft, als die Schuldner des Obgenannten aufgefordert, ihre Ansprüche und Verbindlichkeiten bis zum 15. Dezember 1917 der Kanzlei der Waisenbehörde in Unterhallau schriftlich einzugeben.

Mit diesem Rechnungsruf wird die Androhung verbunden, dass Schuldner und Gläubiger, oder auch im Besitz von Faustpfändern befindliche Kreditoren, die ihre Eingabe zu machen unterlassen, Ordnungsbussen, säumige Ansprecher dagegen den Verlust ihrer Forderungen, insofern solche nicht durch Faustpfänder gedeckt sind, zu gewärtigen haben.

Unterhallau, den 6. November 1917.

Namens der Waisenbehörde:

Der Präsident: J. J. Meyer. Der Schreiber: R. Müller.

Zu verkaufen

Industrierterrain

mit Geleiseanschluss in Bern-Weiermannshaus und Ostermündigen. 1011
Auskunft erteilt A. & H. Bürgli, Länggassstrasse 29, Bern.

Leere Säcke

kaufen u. verkaufen zu Tagespreisen
Haemiker & Schneller
3102/1800/ Zürich 3

Erfahrener- und kapital-kräftiger

Schweizer Hotelier
sucht auf Frühjahr 1918

Hotel I. Ranges

von 100 bis 150 Betten zu kaufen, event. mit weisse Uebernahme. 2669!
Schriftliche Offerten unter B. 27464 F. Publicitas S. A., Lausanne.

Les **insertions**

pour les **financiers**

commerçants

et **industriels**

trouvent dans la **Feuille officielle**

suissse du commerce

la publicité la plus étendue et la plus efficace

Régie des annonces **"PUBLICITAS"**

Société Anonyme Suisse de Publicité

Amerik. Buchführ. lehrtr. groß. d. d. Unterrichts. Erf. ger. Verl. Sie Gratspr. H. Frisch, Bücherexperte, Zürich, B. 15

Stellung

In Montreux

findet man am schnellsten und sichersten durch Veröffentlichung des Gesuches in der «Feuille d'avis de Montreux» und in dem «Journal et Liste des Etrangers de Montreux».